

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Ordonnance du 6 mai 1899 pour l'exécution de la loi sur les brevets, p. 101. — DANEMARK. Avis du 25 mai 1899 concernant les demandes de brevet, p. 101. — Code pénal, chap. XXIX, dispositions concernant les faux, p. 103. — POSSESSIONS DANOISES. Protection de la propriété industrielle, p. 104. — HONGRIE. Loi du 30 juillet 1895 complétant celle du 4 février 1890 sur les marques, p. 104.

Conventions particulières: ALLEMAGNE-MEXIQUE. Protection réciproque des marques, p. 104.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La propriété industrielle en Bulgarie, p. 104.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque allemande enregistrée; marque française analogue non enregistrée, employée avant la précédente; extension aux villes hanséatiques du traité entre la France et le *Zollverein*, p. 106. — BELGIQUE. Brevet d'importation qualifié brevet d'invention; prétendue nullité

du brevet, p. 108. — GRANDE-BRETAGNE. Marque déposée sans intention d'en faire usage, nullité, p. 110. — Demande en radiation d'une marque; définition de l'expression «partie lésée», p. 110.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Pétition de la Société des chimistes autrichiens concernant les brevets d'invention, p. 112. — ESPAGNE. Projet d'impôt sur les brevets et sur les marques, p. 112. — FRANCE. Marque du pays d'origine pour les vins, p. 113. — Proposition tendant à modifier l'art. 20 de la loi sur les brevets, p. 113. — GRANDE-BRETAGNE. L'examen préalable des brevets à la Chambre des communes, p. 113. — Indications de provenance sur les marchandises importées de l'étranger, p. 113. — SUISSE. Circulaire du Conseil fédéral concernant les fausses indications de provenance, p. 113. — Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 114.

Statistique: PAYS-BAS. Statistique des marques pour 1898, p. 114.

Nécrologie: Adrien Huet, p. 114.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux, (Thirion et Bonnet), p. 115. — Publications périodiques, p. 115.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES
BREVETS DU 7 AVRIL 1891

(Bull. d. lois de l'Emp. de 1899, N° 20, p. 283.
Du 6 mai 1899.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu
Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

En vertu des dispositions du § 17 de la
loi sur les brevets du 7 avril 1891 (Bull.
d. lois de l'Emp., p. 79), ordonnons au nom

de l'Empire, après l'assentiment du Conseil
fédéral, ce qui suit:

§ 1^{er}. — Il est formé au Bureau des brevets, pour les demandes de brevet, une nouvelle section qui portera le nom de «VI^e section des demandes».

§ 2. — Les recours formés contre les décisions de la VI^e section des demandes, et les avis à formuler pour les tribunaux sur les matières du ressort de cette section, sont de la compétence de la II^e section des recours.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à Urville, le 6 mai 1899.

(L. S.) GUILLAUME.

Comte DE POSADOWSKY.

DANEMARK

AVIS

concernant

LES DEMANDES DE BREVETS

(Du 25 mai 1899.)

Conformément à la loi sur les brevets du 13 avril 1894⁽¹⁾, il est disposé que, pour la rédaction des demandes, on observera les prescriptions suivantes:

§ 1^{er}. — Les demandes de brevet, les descriptions qui s'y rapportent et toutes les autres communications écrites adressées à la Commission des brevets doivent être rédigées dans la langue danoise. Les autres documents écrits annexés à ces communications et non rédigés en langue danoise

(1) V. *Prop. ind.*, 1894, p. 71.

devront, si la Commission l'exige, être complétés par une traduction en danois dont l'exactitude sera attestée par un traducteur autorisé.

On emploiera pour les demandes, descriptions et autres documents écrits du papier blanc, fort et non transparent, du format *pro patria* de 34 centimètres sur 21, soit de 13 pouces sur 8 par demi-feuille. Les documents accompagnés d'annexes doivent être rédigés sur des feuilles entières. Tous les documents écrits doivent être très lisibles. Les caractères doivent être tracés en couleur foncée. S'ils sont exécutés à la machine, chaque lettre devra être nette, et il devra y avoir, tant entre les diverses lettres qu'entre les mots et les lignes, un espace convenable.

Les demandes, descriptions, dessins, oppositions et toutes autres communications écrites dont un tiers doit éventuellement pouvoir prendre connaissance, seront déposés en double exemplaire. Il en est de même des exemplaires modifiés qui seront fournis de documents déposés à une date antérieure.

Tous les envois adressés à la Commission des brevets doivent être affranchis.

§ 2. — Les demandes doivent contenir :

- a. Le nom complet, la profession et le lieu de domicile du déposant. Pour les grandes localités, c'est-à-dire pour celles ayant plus de 15,000 habitants, l'indication du lieu de domicile comprendra le nom de la rue et le numéro de la maison ; pour les localités moins importantes et pour les endroits qui ont le même nom que d'autres, on fournira une indication précise de leur situation géographique. Pour les localités étrangères, on indiquera en outre le pays où elles se trouvent.
- b. Si le déposant est représenté par un mandataire : le nom complet, la profession et le lieu de domicile de ce dernier ;
- c. Le nom, la profession et le lieu de domicile de l'inventeur ;
- d. L'objet de l'invention, tel qu'il doit être nommé dans le brevet. Cette dénomination doit comprendre une courte désignation de la nature de l'invention. Les dénominations de fantaisie de l'invention ne peuvent être admises dans les demandes, de même que les explications détaillées concernant l'objet de l'invention, lesquelles doivent être fournies dans la description jointe à la demande ;
- e. Si le déposant désire l'application des dispositions contenues dans l'article II de l'ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894, concernant la protection des

marques et brevets étrangers⁽¹⁾ : la date de la présentation de l'invention à l'exposition, ou la date du dépôt de la demande de brevet dans l'État étranger ;

- f. Si le déposant désire l'ajournement de la publication et de la communication au public de sa demande, conformément au § 16, alinéa 2, de la loi sur les brevets : la durée pour laquelle l'ajournement est désiré ;
- g. Si la demande concerne un brevet additionnel : le numéro du brevet principal auquel il se rapporte, ou si ce numéro n'a pas encore été communiqué à l'intéressé, le numéro d'ordre de la demande et la date du dépôt ;
- h. La liste des annexes, lesquelles doivent être munies de numéros d'ordre ;
- i. L'indication que la taxe prescrite de 20 couronnes est jointe à la demande, ou une requête tendant à la remise de cette taxe ;
- j. La signature du déposant ou de son mandataire.

§ 3. — Aux demandes doivent être joints :

- a. Une description de l'invention en double exemplaire (voir § 4).
- b. Si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description : un dessin (voir § 5), également en double exemplaire, et, le cas échéant, des modèles, des échantillons, etc. (voir § 6).
- c. Si le déposant est représenté par un mandataire : le pouvoir nécessaire en faveur de ce dernier. Si le déposant n'est pas domicilié dans le pays, il doit se faire représenter par un mandataire qui y réside, lequel doit être autorisé à représenter l'intéressé tant dans les affaires relatives au dépôt, que dans celles concernant le brevet une fois délivré, et en particulier à répondre en son nom aux actions qui pourraient être intentées contre lui en vertu de la loi sur les brevets. La déclaration y relative du déposant doit être suivie d'une mention signée par le mandataire et portant qu'il accepte le pouvoir (voir § 7).
- d. Si le déposant n'est pas lui-même l'inventeur : la preuve que le droit de l'inventeur lui a été transféré. Les documents dont il s'agit doivent, s'ils sont rédigés dans ce pays, être signés par-devant un notaire public ou en présence de deux témoins, dont la profession et le domicile sera indiqué ; s'ils sont rédigés à l'étranger, ils doivent être signés en présence d'un consul danois ou d'une autorité publique compétente, dont l'attestation sera légalisée par un consul danois.

e. Si le déposant désire l'application des dispositions contenues dans l'article II de l'ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894 : la preuve documentaire, dûment attestée et au besoin légalisée, de l'exactitude des faits allégués par le déposant ;

f. La taxe prescrite de 20 couronnes, ou une attestation portant que le déposant ne peut l'acquitter sans se priver des moyens qui lui sont nécessaires pour son entretien ou celui de sa famille. Si cette attestation émane de personnes privées, une déclaration émanant d'une autorité doit certifier que celles-ci sont dignes de foi.

§ 4. — Les descriptions doivent être assez claires et assez complètes pour que des experts puissent, à leur aide, exécuter ou appliquer l'invention ; elles doivent se terminer par l'indication précise de ce que le déposant considère comme constituant l'invention et qu'il cherche à faire protéger par le brevet (revendication). En revanche, elles ne doivent pas contenir d'exposés décrivant l'invention d'une manière plus détaillée que ce n'est nécessaire pour le but indiqué. Les descriptions doivent être signées par les déposants ou par leurs mandataires.

Les indications de poids et mesures doivent être données soit d'après le système en vigueur au Danemark, soit d'après le système métrique. Les indications de température doivent être données soit en degrés Réaumur, soit en degrés centigrades. On se servira, pour les formules chimiques, des symboles ou poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage.

Les descriptions ne doivent pas contenir de figures.

Une marge de 5 centimètres (2 pouces) au moins doit toujours être réservée sur le côté gauche de la description.

On ne peut rectifier les descriptions qu'en rayant les parties inexactes. Il est interdit de recourir au grattage. S'il est apporté des modifications à une description déposée à une date antérieure, on doit la munir d'une mention datée et signée constatant la modification apportée par le déposant. Si des modifications doivent être apportées à des revendications, cela ne peut se faire qu'au moyen d'une mention apposée sur la description, et portant que l'ancienne revendication est abandonnée et remplacée par la revendication dont la teneur est con-signée dans la mention dont il s'agit.

§ 5. — Les dessins doivent montrer tous les éléments de détail mentionnés dans la description, lesquels seront désignés par les mêmes lettres ou chiffres dans la description et dans le dessin. On n'ajoutera à

(1) V. Prop. ind. 1894, p. 149.

ces désignations aucun chiffre, trait ou autre marque, sauf quand il s'agira d'indiquer dans une même figure plusieurs positions différentes d'un seul et même objet. Il ne doit se trouver sur les dessins aucune autre désignation que celles mentionnées dans la description.

Pour l'un des exemplaires des dessins on emploiera du papier-carton blanc, fort et lisse de 33 centimètres ($12\frac{1}{2}$ pouces) de haut sur 21 centimètres (8 pouces) de large. Si, à cause de leur nombre, les figures ne peuvent trouver place sur une seule feuille, on pourra en déposer plusieurs; mais, en pareil cas, il faudra avoir soin qu'aucune des figures ne soit exécutée à une échelle plus grande que la clarté ne l'exige. Exceptionnellement, la largeur de la feuille pourra être augmentée jusqu'à 42 centimètres (16 pouces), si c'est nécessaire pour la clarté du dessin. Les figures doivent, si possible, être tracées de telle manière que leur hauteur coïncide avec celle de la feuille. Les figures, aussi bien que toute écriture figurant sur les dessins, doivent être exécutées avec de l'encre de Chine durable et très noire, en lignes fortes et nettes, sans lavis ni couleurs, et en dedans d'une simple ligne d'encadrement tracée à 2 centimètres (9 lignes) du bord du papier. Toutes les coupes doivent être indiquées par des hachures ou par une couche de couleur noire. Tous les caractères (chiffres et lettres) figurant sur les dessins doivent être lisibles et placés soit en dehors des figures, avec une indication précise de l'objet auquel ils se rapportent (à l'aide de lignes ne se confondant pas avec celles du dessin), soit dans l'intérieur des figures, si cela peut se faire sans couper aucune de ses lignes. Tant les figures que les caractères qui les accompagnent doivent se prêter convenablement à la réduction par la voie photographique. Toutes les lignes doivent donc être tenues bien séparées l'une de l'autre, et les figures compliquées ne doivent pas être surchargées de détails. Tous les signes de renvoi doivent avoir au moins 4 millimètres (2 lignes) de haut. Les diverses figures ne doivent pas empiéter l'une sur l'autre, mais doivent être séparées par un intervalle convenable. Les figures doivent être numérotées d'une manière continue, sans tenir compte du nombre des feuilles. Les numéros des figures doivent avoir au moins le double de la hauteur des signes de renvoi, et être tracés d'une manière propre à frapper la vue, en dehors de la figure à laquelle ils se rapportent. Dans toutes les figures, les mêmes parties doivent toujours être désignées par les mêmes signes. Les dessins ne doivent pas contenir de mentions explicatives. La signature du dépo-

sant ou de son mandataire doit être apposée au bas du dessin, à droite, en dehors de la ligne d'encadrement.

Le dessin sur carton ne doit être ni plié, ni roulé, mais doit être fourni à plat et en bon état.

Le second dessin doit être une copie du dessin sur papier-carton, exécutée sur toile à calquer. Cette copie peut être exécutée en couleurs.

§ 6. — Le dépôt de modèles, d'échantillons ou d'autres objets semblables, n'est obligatoire que si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description. On devra cependant toujours joindre des échantillons aux demandes concernant la fabrication de nouvelles substances chimiques, sauf quand il s'agira de matières explosives ou facilement inflammables. Dans ces derniers cas, les échantillons devront être fournis si la Commission des brevets en fait la demande.

§ 7. — Le pouvoir qui doit être joint aux demandes émanant de personnes non domiciliées dans le pays doit avoir la teneur suivante :

Le soussigné N. N. (nom complet, profession et lieu de domicile du déposant) qui se propose de demander un brevet en Danemark pour l... (dénomination de l'invention) inventé par N. N. (nom complet, profession et lieu de domicile de l'inventeur, s'il n'est pas lui-même le déposant) donne par les présentes pleins pouvoirs à N. N. (nom complet, profession et lieu de domicile du mandataire) pour le représenter à tous égards, tant dans les affaires relatives au dépôt, que dans celles concernant le brevet une fois délivré, et en particulier à répondre en son nom aux actions qui pourraient être intentées contre lui en vertu des dispositions de la loi sur les brevets du 13 avril 1894.

(Nom de la localité), le (date).

(Signature du mandant.)

Si le mandataire doit aussi être autorisé à retirer éventuellement la demande, une adjonction dans ce sens devra être faite à la fin du pouvoir.

Le pouvoir doit, en outre, être muni de la déclaration suivante :

Le soussigné (nom, profession et lieu de domicile du mandataire) accepte le pouvoir ci-dessus.

(Nom de la localité), le (date).

(Signature du mandataire.)

La certification des signatures n'est pas nécessaire, à moins qu'elle ne soit exigée dans des cas spéciaux par la Commission des brevets.

Le présent avis remplacera le précédent avis n° 118, du 9 juin 1894.

Publié pour servir de gouverne à tous ceux que cela concerne.

Ministère de l'Intérieur, le 25 mai 1899.

BARDENFLETH.

CODE PÉNAL DU 10 FÉVRIER 1866

CHAP. XXIX. — DU FAUX MONNAYAGE, DU FAUX EN ÉCRITURE, DE LA FALSIFICATION DE DOCUMENTS ET D'AUTRES FAUX (1)

§ 277. — Quiconque, dans un but de fraude, fabrique de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, ou modifie des mesures ou des instruments de pesage justes, et quiconque fait usage de tels objets falsifiés dans le but de tromper des tiers, sera puni de la prison au pain et à l'eau pendant cinq jours au minimum, ou du travail dans une maison de correction (*Forbedringshusarbejde*) jusqu'à deux ans. S'il y a des circonstances aggravantes, comme en cas de récidive, la peine pourra être portée jusqu'à six ans de travaux forcés (*Strafarbejde*).

Quiconque, dans son commerce, fait usage de poids et mesures qui ne sont pas légalement étalonnés, ou qui, par le temps et l'usage, ont cessé d'être justes, sera passible, la première fois, d'une amende s'élevant jusqu'à 100 rigsdalers, et en cas de récidive, d'une amende plus forte ou de la prison.

§ 278. — La peine indiquée dans le premier alinéa du paragraphe précédent est, en outre, applicable à quiconque falsifie des marchandises, ou munit faussement des marchandises ou d'autres objets d'une marque ou d'un timbre publics devant garantir leur loyauté et leur bonne qualité; à quiconque appose frauduleusement un tel timbre ou sceau sur un objet qui n'est pas de nature à en être muni; et à quiconque appose sans autorisation la marque ou le timbre d'un tiers sur des marchandises qui sont d'une qualité sensiblement inférieure à celle indiquée par le timbre ou la marque dont il s'agit.

Si les marchandises sur lesquelles la marque ou le timbre d'un tiers ont été apposés sans autorisation ne sont pas d'une qualité sensiblement inférieure, il y aura lieu d'appliquer la peine prévue dans le second alinéa du § 277; dans ce cas, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte de la partie lésée. Les peines dont il s'agit

(1) Les deux paragraphes ci-dessus figurent dans le code pénal islandais comme §§ 279 et 280.

seront aussi applicables en ce qui concerne les falsifications de marchandises de peu d'importance qui se produiraient dans le petit commerce, et qui n'infligeraient à des tiers que des pertes insignifiantes.

POSSESSIONS DANOISES

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international a reçu de l'Administration danoise les communications suivantes en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle dans les possessions danoises :

A. ANTILLES DANOISES

La loi métropolitaine du 13 avril 1894 sur les *brevets d'invention* n'est pas applicable dans les Antilles danoises, et il n'y existe aucune législation spéciale sur cette matière. Mais un inventeur peut obtenir, par une concession dont les effets sont limités à ces îles, un privilège lui conférant le droit exclusif d'y fabriquer l'objet de l'invention, conformément aux règles qui étaient appliquées dans la métropole avant l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets. Si l'invention dont il s'agit est déjà brevetée dans la métropole, le Ministère des Finances est autorisé, par une ordonnance royale en date du 4 mai 1898, à délivrer *ad mandatum*, pour les Antilles danoises, des privilèges pour la même invention, moyennant le paiement d'une taxe de \$ 8.50. Il doit être constaté sur le titre de ces privilèges que ces derniers prendront fin dès que le brevet délivré dans la métropole pour la même invention sera tombé en déchéance ou aura été déclaré nul, et qu'ils ne seront pas opposables aux personnes qui, lors de la délivrance du privilège, auraient déjà exploité l'invention dans la colonie.

La loi du 11 avril 1890 sur les *marques de fabrique*, et celle du 27 avril 1894 réprimant l'application des *indications fausses sur les marchandises* ne sont pas applicables dans les Antilles danoises, où il n'existe pas de dispositions législatives sur ces matières.

B. ISLANDE

L'Islande ne possède pas de législation sur les *brevets d'invention*. Mais, d'après un usage administratif d'ancienne date, le Ministère pour l'Islande délivre des privilèges sous la forme soit de brevets additionnels aux brevets métropolitains, soit de brevets

spéciaux pour l'Islande, et cela à des conditions qui peuvent être variées par l'Administration, mais qui sont essentiellement conformes aux règles qui étaient en usage dans la métropole avant l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets du 13 avril 1894.

L'Islande ne possède de législation ni sur la protection des *marques de fabrique*, ni sur la répression des *indications fausses sur les marchandises*. Mais le code pénal islandais du 25 juin 1889 contient, dans ses articles 279 et 280, en ce qui concerne l'*apposition illicite de marques ou de timbres sur les marchandises*, des dispositions conformes à celles qui se trouvent dans les articles 277 et 278 du code pénal danois, reproduits plus haut.

HONGRIE

LOI

COMPLÉTANT CELLE DU 4 FÉVRIER 1890
SUR LA PROTECTION DES MARQUES
(Du 30 juillet 1895.)

Cette loi est la reproduction textuelle de la loi autrichienne de même date, dont nous avons publié la traduction à la page 148 de l'année 1895 de ce journal.

Conventions particulières

ALLEMAGNE-MEXIQUE

Le *Moniteur de l'Empire* du 20 mai dernier contient une publication du Chancelier de l'Empire, en date du 16 mai, déclarant qu'ensuite d'une entente avec le gouvernement mexicain, les marques de marchandises allemandes jouissent au Mexique de la même protection que les marques indigènes.

Aux termes du § 23 de la loi allemande sur les marques de marchandises, la publication de cette déclaration permet aux ressortissants du Mexique d'invoquer en Allemagne la protection accordée en vertu de la loi sur les marques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN BULGARIE

Le Gouvernement bulgare se préoccupe depuis longtemps, avec une sollicitude éclairée, de la protection de la propriété industrielle.

On conçoit que, dans ce pays encore presque exclusivement agricole, la matière des brevets d'invention et des dessins ou modèles de fabrique n'ait pas pris jusqu'ici une grande importance locale. Ce motif explique pourquoi la Bulgarie n'a point encore de législation sur ces objets. Toutefois, un projet de loi sur les brevets a été élaboré au cours de l'année dernière. Nous l'avons analysé et apprécié il y a quelque temps (*Prop. ind.*, 1899, p. 63). Obligés de le critiquer sur quelques points, nous avons pourtant constaté qu'il réaliserait un progrès considérable, le jour où il entrerait en vigueur.

Pour ce qui concerne les marques de fabrique, les choses sont beaucoup plus avancées, et ce fait s'explique encore par l'action des circonstances du moment.

Il n'y a pas encore très longtemps que des gens d'affaires sans scrupules avaient pris la Principauté comme siège d'opérations interlopes. Ils revêtaient de marques fausses, prises à des maisons réputées, des marchandises inférieures, et ils écoulaient ces produits dans tout l'Orient, au grand dommage du commerce loyal et du consommateur.

C'est pour mettre fin à des pratiques aussi malhonnêtes que le Gouvernement s'attacha, dès 1891, à préparer un projet de loi, lequel, soumis au Parlement, devint la loi du 22 janvier/3 février 1893. Cet acte n'est pas sans points faibles. Sans doute, il protège libéralement les étrangers, sous condition de réciprocité. Mais, d'autre part, il rend le dépôt attributif de propriété, en reconnaissant un droit exclusif sur la marque à celui qui, le premier, qu'il en soit le propriétaire ou non, l'a fait enregistrer. Cette règle a pourtant subi une exception en ce qui concerne les marques déjà employées avant l'entrée en vigueur de la loi : les industriels et commerçants qui en avaient fait

usage jusque-là furent admis à les déposer pendant les six mois qui suivirent la publication de la loi à l'*Officiel*, avec un droit de priorité sur ceux qui, sans être les propriétaires de ces marques auraient été les premiers à les déposer. Mais depuis l'expiration de ce délai, les imitateurs peuvent s'emparer impunément de toutes les marques, anciennes ou nouvelles, que leurs propriétaires n'ont pas fait enregistrer, soit par ignorance de l'existence de la loi, soit parce que l'utilité du dépôt ne s'est pas encore révélée à eux. Le propriétaire d'une marque qui n'en a pas effectué le dépôt dans le délai prescrit, peut toutefois la faire enregistrer en tout temps, si personne ne l'a déposée avant lui; le règlement d'exécution le dispose expressément.

Rappelons à ce propos que la loi espagnole, conçue dans le même sens, a donné lieu à des abus regrettables. Certains individus ont fait enregistrer pour leur compte les marques de maisons étrangères connues, soit pour s'en servir eux-mêmes, soit pour vendre ensuite à ces maisons, le plus cher possible, le droit qu'ils avaient ainsi acquis sur les marques usurpées. Des inconvénients analogues se sont révélés en Allemagne pour le même motif, et il pourrait fort bien en surgir en Bulgarie, s'il ne s'en est déjà produit, sous le régime de la loi actuelle.

Il existe, du reste, un moyen d'améliorer cette situation, même sans toucher à la loi. Il suffirait pour cela d'introduire dans les traités que les États étrangers concluent avec la Bulgarie, une disposition portant que le dépôt effectué dans la Principauté, par un tiers, d'une marque connue dans le commerce comme appartenant à une maison déterminée, ne créera aucun droit en faveur de ce tiers, et ne portera aucune atteinte aux droits du propriétaire légitime. De la sorte, ce dernier pourrait toujours revendiquer son droit de priorité, et obtenir le transfert en son nom du dépôt abusivement fait par un tiers non autorisé. On pourrait ajouter encore que, dans tous les cas, le premier propriétaire d'une marque ne saurait être poursuivi en contrefaçon par celui qui, sans licence, a déposé la marque et s'en est emparé de sa seule autorité; cela n'est que juste, car il est vraiment inadmissible qu'un usurpateur soit admis à poursuivre un concurrent dont il a pris la marque, et à le faire condamner pour usage du

signe que ce concurrent a lui-même choisi et popularisé.

Notons une fois de plus qu'en prenant des mesures de protection en faveur des marques de fabrique de toute origine, un Gouvernement n'atteint pas seulement un but de justice et de moralité; il coupe court à des pratiques nuisibles pour les consommateurs du pays. En effet, lorsque ceux-ci achètent sous une marque connue un produit inférieur, croyant acquérir, au contraire, l'article de choix dont ils ont l'habitude, ils sont trompés sur la qualité et souvent même sur le prix. Leur intérêt est ainsi d'accord avec celui du producteur loyal, contre l'abus imputable au contrefacteur de marques.

Les étrangers ont souvent intérêt à faire protéger leur nom commercial tout aussi strictement que leur marque de fabrique ou de commerce. A ce point de vue, la Bulgarie applique encore le code de commerce ottoman, qui y fut autrefois promulgué lorsque la Principauté n'était encore qu'une province de l'Empire. Ce code ne renferme d'ailleurs aucune disposition formelle à ce sujet, et il faut raisonner par analogie pour y trouver un moyen de réprimer les abus de cette espèce. De plus, en vertu de la loi sur les marques (art. 1^{er}), le nom commercial peut être employé et protégé à titre de marque, mais à la condition qu'il revête une forme spéciale et qu'il fasse l'objet d'un dépôt. Une telle disposition ne répond nullement à la nature des choses. Car le droit au nom est absolu, naturel, et doit, en principe, permettre la répression des abus sans aucune obligation d'enregistrement. Il y a donc, là encore, dans la législation bulgare, une déféction dont la disparition serait désirable.

Nous venons de faire allusion aux traités conclus par la Bulgarie. Elle a déjà, en effet, tout un régime conventionnel qui intéresse la propriété industrielle. Il ne s'agit point encore ici d'actes spéciaux, mais de dispositions contenues dans des traités de commerce, tous récents, puisque la Principauté n'a que depuis peu l'autonomie extérieure.

Le premier en date a été conclu le 9/21 décembre 1896 avec l'Autriche-Hongrie. Par son article III, il déclare que les deux pays conclueront à bref délai une convention spéciale «visant à la protection des marques de fabrique et des modèles». En attendant, on stipule le

traitement de la nation la plus favorisée, et comme la Bulgarie protège déjà d'autres étrangers, ainsi que nous le constaterons tout à l'heure, il en résulte que les sujets austro-hongrois peuvent réclamer la protection en Bulgarie, et réciproquement.

Le second traité en date a été conclu avec la Serbie le 4/16 février 1897. Son article 15 est ainsi conçu :

ART. 15. — Les Bulgares en Serbie et les Serbes en Bulgarie jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, les dessins industriels et les modèles, ainsi que les brevets d'invention, de la même protection que les nationaux.

Les ressortissants de l'une des H. P. C. qui désirent jouir de la protection de leurs marques, de leurs dessins ou de leurs modèles dans les territoires de l'autre H. P. C., doivent effectuer le dépôt de ces marques, dessins ou modèles conformément aux prescriptions en vigueur dans ces derniers territoires, savoir, en Bulgarie, à la Préfecture du département de Sofia, et en Serbie au Tribunal de commerce à Belgrade.

Cet article établit en somme les bases de la protection pour tous les pays à traités contenant la clause de la nation la plus favorisée.

Le 23 mai/4 juin 1897, la Bulgarie a conclu avec la France un traité de commerce renfermant une disposition analogue à celle qui concerne l'Autriche-Hongrie; mais ici cette disposition prend une forme particulièrement intéressante. Voici son texte :

«Le gouvernement bulgare s'engage à présenter prochainement au *Sobranié* une loi pour la protection de la propriété industrielle, conforme aux principes adoptés dans les législations intérieures des principaux États européens, et destinée à préparer l'accession de la Principauté à la Convention internationale du 20 mars 1883.»

On voit que le Gouvernement français continue avec persévérance ses efforts dans le sens de l'extension de l'Union internationale. Cette sollicitude lui fait honneur, en montrant qu'il reste toujours et partout décidé à défendre et à recommander les grands principes de justice, de loyauté et de courtoisie qui forment les fondements solides des Actes de Paris, de Madrid et de Bruxelles.

Nous devons remarquer en passant que le traité franco-bulgare ne contient pas la clause insérée dans le traité conclu par la Principauté avec l'Autriche-Hongrie, et qui assure à celle-ci le droit à une protection immédiate. Mais il était d'ailleurs peu utile de la reproduire, car la loi fran-

caise de 1873, art. 9, et la loi bulgare de 1893, art. 12, contiennent également la clause de réciprocité *légitime*. Par cela seulement, les Français sont protégés en Bulgarie, et réciproquement.

Le 20 juin/2 juillet 1897, un autre traité a été conclu avec la Russie. L'article 15 est ainsi conçu :

Les H. P. C. réservent la conclusion ultérieure d'un arrangement spécial pour reconnaître et protéger les marques de fabrique et de commerce : jusqu'à la conclusion de cet arrangement, les deux États se confèrent réciproquement les droits de la nation la plus favorisée.

Avec la Grande-Bretagne, la Principauté a aussi conclu un traité de commerce, daté du 12/24 juillet 1897, et dont l'article 1^{er} stipule que les Anglais en Bulgarie, et réciproquement, « jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux et les sujets de tout autre État étranger, en tout ce qui concerne... les brevets d'invention, les marques de fabrique, les marques distinctives de fabrication et de provenance, les modèles et les dessins ». Ici encore la protection réciproque est assurée.

Ainsi, le Gouvernement de Sofia est entré délibérément et hardiment dans la voie droite et féconde de la protection de la propriété industrielle. Sans doute, sa jeune législation n'est pas à l'abri de la critique ; elle présente encore de larges lacunes et des inconvénients majeurs. Mais elle est aisément perfectible, soit par des remaniements, soit par des stipulations conventionnelles. Le jour où la Bulgarie, remplissant les engagements qu'elle a pris, — et elle semble bien décidée à les tenir promptement et largement, — complètera son droit interne en l'améliorant, et apportera son adhésion à l'Union de 1883, elle aura donné à de plus grands pays l'exemple d'une compréhension élevée, éclairée, des devoirs locaux et internationaux les plus précis, les plus urgents, puisqu'ils touchent aux relations économiques de tous les jours.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

DEMANDE EN FIXATION. — MARQUE FRANÇAISE NON ENREGISTRÉE EN ALLEMAGNE ET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONFONDUE AVEC UNE MARQUE ALLEMANDE DÉJÀ ENREGISTRÉE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU PATENTAMT

QUANT A L'ENREGISTREMENT. — USAGE CONCURRENT DE LA MARQUE FRANÇAISE ET DE LA MARQUE ALLEMANDE. — TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LE ZOLLVEREIN DU 2 AOÛT 1862 (ART. 28, ALINÉA 2). — EXTENSION DE CE TRAITÉ AUX VILLES HANSÉATIQUES.

(Cour d'appel hanséatique, 2 mai 1898. — Remy Martin et C^{ie} c. W. Schwiecker.)

La *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique* publie l'intéressant arrêt de la Cour d'appel hanséatique que nous reproduisons ci-après. Nous le faisons précéder de la notice suivante que la même publication a consacrée à la décision dont il s'agit :

Le *Patentamt* impérial de Berlin, investi, par la loi du 12 mai 1894, de la mission de procéder à l'enregistrement des marques de fabrique et d'examiner, préalablement à cet enregistrement, si les marques déclarées ne doivent pas en être exclues à raison de la similitude qu'elles pourraient présenter avec des marques antérieurement enregistrées, a, aux termes d'une jurisprudence définitivement établie en Allemagne, un pouvoir souverain d'appréciation, en ce qui concerne la question de savoir s'il existe, ou non, un danger de confusion entre les marques en cause (article 5 de la loi du 12 mai 1894).

Il résulte de ce principe, désormais indiscutable, qu'il existe une véritable séparation des pouvoirs entre la juridiction administrative spéciale qu'est le *Patentamt*, se mouvant dans la sphère des attributions qu'il tient de son institution même, et les juridictions judiciaires de l'Empire, lesquelles sont tenues, lorsqu'il s'agit d'une question de similitude de marque déjà tranchée par le *Patentamt*, de s'incliner devant sa décision souveraine.

Il est intéressant, toutefois, d'observer que les tribunaux ont la faculté d'atténuer, dans une large mesure, les conséquences de la décision par laquelle l'administration allemande, usant de son pouvoir discrétionnaire, croit devoir exclure une marque de fabrique étrangère de l'enregistrement. Ce droit des tribunaux qui puise, notamment, sa raison d'être dans les conventions diplomatiques, telles que, par exemple, celle intervenue entre la France et l'Allemagne, le 2 août 1862, laquelle a été remise en vigueur par les conclusions additionnelles au traité de Francfort, leur permet de déclarer que, suivant la nature des stipulations internationales, et spécialement suivant celles du traité de 1862 précité, un étranger, un Français sera autorisé à faire paisiblement usage, en Allemagne, d'une marque rejetée par le *Patentamt* comme identique ou ressemblante à une marque allemande précédemment enregistrée.

Cette règle, qui a reçu la consécration de plusieurs décisions des Cours et des tribunaux allemands, a été, récemment encore, tracée avec toute la précision désirable par un arrêt de la Cour d'appel de Hambourg rendu au profit de la maison Remy Martin, de Rouillac (Charente). Cet arrêt, dont le texte est rapporté dans le corps du présent numéro de la *Revue de la propriété industrielle*, est intéressant à plus d'un titre, en ce qu'il définit avec la plus grande clarté, d'une part, les conditions dans lesquelles il est permis d'invoquer le bénéfice de la convention diplomatique, ainsi que l'étendue qu'il convient d'attribuer à cette convention, et, d'autre part, la nature de l'action qu'il y a lieu d'intenter pour obtenir du pouvoir judiciaire une déclaration du droit qui appartient à l'étranger, en l'espèce, de faire usage de sa marque en Allemagne, concurrentement avec la marque similaire ou identique *seule* enregistrée au nom d'un Allemand.

Il ressort, en premier lieu, du texte de la décision de la Cour de Hambourg que, lorsqu'il s'agit d'une marque française refusée par le *Patentamt*, pour cause de similitude avec une marque allemande antérieurement enregistrée, il faut, mais il suffit, que l'usage de la marque française dans son pays d'origine remonte à une date antérieure à celle de l'appropriation qui a été faite de la marque allemande par le concurrent en Allemagne, pour que la marque française puisse être employée concurrentement en Allemagne avec la marque allemande. L'appropriation d'une marque dans ce dernier pays n'étant, d'ailleurs, possible qu'au moyen de l'enregistrement institué par la loi du 12 mai 1894, cela revient à dire, et la Cour de Hambourg le dit en termes exprès, que toute marque française exclue de l'enregistrement pour cause de similitude avec une marque allemande antérieurement enregistrée, peut être employée en Allemagne concurrentement avec cette dernière, si la date du premier usage qui en a été fait en France est certainement antérieure à celle de l'enregistrement de la marque similaire allemande. Il est relativement facile, on le voit, pour un Français, d'obtenir en Allemagne, sous la forme effective, le bénéfice du traité de 1862, puisque, d'une part, il doit lui être aisé dans la plupart des cas de justifier, en fait, de l'origine de l'usage de sa marque en France, et que, d'autre part, une simple recherche dans le journal officiel des marques allemandes lui permet de vérifier la date de l'enregistrement de la marque opposée.

Il convient, en outre, de remarquer que, conformément aux considérants de l'arrêt

de la cour de Hambourg, le traité conclu en 1862 entre la France et le *Zollverein* est applicable aux villes hanséatiques, en vertu d'une extension naturelle stipulée dans son article 32, alinéa 4. Le contraire était soutenu par le défendeur, sous prétexte que les villes hanséatiques ont passé en 1865 un traité avec la France exigeant, pour la protection réciproque des marques, qu'elles fussent enregistrées dans les deux États contractants. L'accession ultérieure de l'État de Hambourg à la Confédération douanière allemande a eu pour effet, grâce au jeu de l'article 32 précité, de soumettre cet État, comme tous les États confédérés, au régime créé par la convention de 1862.

Enfin, cet arrêt met en lumière un point de droit allemand important. On remarquera qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, pour la partie demanderesse, de faire face à un intérêt *né* et *actuel*. L'avenir seul est en question : il s'agit d'un intérêt *éventuel*. Les demandes judiciaires de cette nature sont fréquentes en Allemagne où elles sont connues sous le nom de demandes en *fixation* (*Feststellung*). Elles ont proprement pour but d'obtenir, à raison d'un intérêt *imminent*, la détermination, la fixation par l'autorité judiciaire d'un point de fait ou de droit.

Ces règles, dont l'importance pratique n'échappera à personne, ont reçu leur application, ainsi que nous l'avons dit, au profit de MM. Remy Martin et Cie, négociants en eaux-de-vie à Rouillac (Charente), dont la très honorable maison remonte à 1724. MM. Remy Martin et Cie avaient déclaré au *Patentamt*, aux fins d'enregistrement en Allemagne, une marque consistant en la représentation d'un centaure. La maison Wilhelm H. Schwiecker de Hambourg, qui s'occupe notamment de l'exportation des liqueurs et spiritueux, forma opposition à l'encontre de la déclaration de cette marque, en se basant sur l'enregistrement d'une marque « au centaure » qu'elle avait fait effectuer elle-même en mars 1889. Le *Patentamt*, usant du droit d'examen préalable qui lui est conféré par l'article 5 de la loi du 12 mai 1892, apprécia qu'il existait entre la marque déclarée et celle précédemment enregistrée une similitude de nature à créer un danger de confusion entre les deux marques. En conséquence, cette Administration crut devoir rejeter la déclaration de la marque de MM. Remy Martin et Cie.

Exclus par une décision définitive du terrain administratif, MM. Remy Martin et Cie portèrent le litige sur le terrain judiciaire. Ils se bornèrent, tout d'abord, à reproduire devant le tribunal de Hambourg l'argumentation qui avait été rejetée par le *Patent-*

amt, laquelle consistait à prétendre que, à raison des différences sensibles existant entre les deux marques, le danger de confusion était impossible. Leur demande fut déboutée, pour cause d'incompétence. Ils interjetèrent appel en introduisant dans le débat, sur les conseils de l'Union des fabricants, dont ils sont membres, un moyen de discussion nouveau tiré dudit article 28 du traité du 2 août 1862. La Cour d'appel, statuant contrairement à leurs conclusions, confirma le jugement du Tribunal sur le premier moyen et, sur le second, déclara que ce moyen constituait une demande nouvelle dont il lui était interdit de connaître. Un recours en revision formé devant le Tribunal d'Empire infirma cette décision, par le motif que l'on avait vu, à tort, une demande nouvelle dans l'articulation des demandeurs basée sur le traité du 2 août 1862, et renvoya les parties devant la Cour de Hambourg, pour l'affaire être reprise et jugée à nouveau. C'est cet arrêt, dont il a été parlé plus haut et dont le texte figure plus loin, qui a été définitivement rendu au profit de MM. Remy Martin et Cie, à la date du 2 mai 1898.

Texte de l'arrêt

I. Ainsi qu'il a déjà été exposé dans l'arrêt d'appel du 24 mai 1897 avec approbation du Tribunal de l'Empire, les présomptions de droit en faveur de la demande en fixation (*Feststellungsklage*) existent réellement, tant à l'égard de la base primitive de la plainte, touchant les différences existant entre les deux marques, qu'à l'égard de la base de la plainte tirée de l'article 28, alinéa 2, du traité du 2 août 1862 entre la France et le *Zollverein*. Les objections formulées *actuellement* par le défendeur ne sont dignes d'aucune considération.

L'article 28, alinéa 2, précité, stipule : « Il ne pourra être exercé de poursuites, à raison de l'emploi des marques de fabrique dans l'un des pays, si le premier usage de ces marques de fabrique dans le pays d'où a lieu l'exportation des produits remonte à une date antérieure à l'appropriation, par dépôt ou de toute autre manière, des marques en question dans le pays d'importation ».

Cette clause doit s'entendre, d'accord avec Kohler (*Le Droit de protection des marques*, page 474), en ce sens que la marque du national ne doit pas exclure l'usage de la marque antérieure non enregistrée dans le pays et appartenant à un ressortissant de l'autre État contractant, lorsque, à l'égard des produits pour lesquels la marque étrangère est employée, le pays est considéré comme le pays d'importation. En pareil cas,

les deux marques doivent fonctionner côte à côte.

La plaignante s'approprie cette disposition, en ce sens qu'elle en déduit le droit de vendre ses produits en Allemagne sous sa propre marque. Or, ce droit lui a été déjà contesté sans restriction par le défendeur avant l'introduction de la plainte, par sa lettre du 11 décembre 1896 (annexe 4), alors qu'il revendiquait pour lui-même le droit d'interdire à la plaignante l'usage en Allemagne de la marque « au centaure » pour distinguer des cognacs, et le défendeur a maintenu la même prétention au cours du procès. En présence de cette attitude du défendeur, la plaignante a un intérêt juridique à faire fixer, d'urgence, la question de droit, attendu que c'est seulement à la suite d'une décision rendue en sa faveur qu'elle peut, en toute sécurité, exploiter sa marque en Allemagne.

II. Il convient encore de remarquer que c'est à bon droit que la plaignante s'appuie sur l'article 28, alinéa 2, précité, pour demander que le défendeur ne s'oppose pas à l'emploi de sa marque sur le territoire de l'Empire allemand, si les deux présomptions de fait existent, à savoir : 1^o que le propriétaire de la firme plaignante est Français et 2^o que sa marque avait été employée en France avant l'enregistrement en Allemagne de la marque adverse ; car la troisième présomption, à savoir que, en ce qui concerne les eaux-de-vie de cognac françaises pour lesquelles seules la plaignante réclame l'usage de sa marque dans la plainte, la France est vis-à-vis de l'Allemagne le pays d'exportation, cette présomption, disons-nous, existe indubitablement, et, sans qu'il y ait lieu d'examiner quelle est la nature des vins employés en France par la plaignante pour fabriquer son produit, et si ce sont des vins français ou tous autres vins étrangers.

Le défendeur est d'avis que la clause du traité du *Zollverein* avec la France ne s'applique pas à Hambourg, pour la raison que l'État de Hambourg n'a pas appartenu au *Zollverein*. Cette objection est sans portée. Il est certain que l'État de Hambourg n'appartenait pas en 1862 au *Zollverein*. Mais il est stipulé dans l'article 32, alinéa 4, du traité, que ce traité de commerce doit s'appliquer à tout État allemand accédant ultérieurement à la Confédération douanière. Or, en vertu de cette clause, le traité s'étend actuellement à tout le territoire d'Empire, sans en excepter Hambourg (voir Kohler déjà cité, pages 463 et suivantes).

Le *Zollverein* a été remplacé par la Confédération de l'Allemagne du Nord, qui conclut, à la date du 8 juillet 1863, le traité de la Confédération douanière avec quatre

États de l'Allemagne du Sud, et alors la Confédération de l'Allemagne du Nord fusionna avec ses États dans l'Empire allemand, en maintenant les dispositions de ce traité de la Confédération douanière dans l'article 40 de la constitution d'Empire. Le précédent *Zollverein* a continué de se développer dans l'Empire allemand, et comme l'article 11 de la convention additionnelle du 12 octobre 1871 au traité de paix de Francfort et la déclaration y relative du 8 octobre 1873 remettaient de nouveau en vigueur l'article 28 du traité de commerce du 2 août 1862 intervenu entre le *Zollverein* et la France, — en sorte que, désormais, l'Empire d'Allemagne et la France constituaient les États contractants, — on doit admettre qu'il faut tenir compte de ce développement, et que les clauses du traité doivent s'être étendues au territoire de l'Empire, conformément à l'extension dont il a été question. D'ailleurs, si l'État de Hambourg avait une situation d'exception tant qu'il restait en dehors du territoire douanier de l'Empire, cette situation d'exception aurait, en tout cas, pris fin lors de l'accession douanière de cet État, y compris le territoire du Port libre.

C'est donc à bon droit que la plaignante soutient que, étant donné les présomptions de fait exigées par l'article 28, alinéa 2, précité, elle a droit à l'usage en Allemagne de sa marque de fabrique.

BELGIQUE

BREVET D'IMPORTATION. — QUALITÉ POUR L'OBTENIR. — AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR. — EXERCICE D'UN DROIT PERSONNEL INDÉPENDANT DE CELUI DE L'INVENTEUR. — QUALIFICATION IMPROPRE DU BREVET D'INVENTION. — QUALITÉ NON DÉCLARÉE. — PRÉTENDUE NULLITÉ DU BREVET. — NON FONDAMENT.

Le texte de l'article 25 de la loi du 24 mai 1854 ne distingue pas entre l'auteur de la découverte et ses ayants cause qui ont, aussi bien que lui, qualité pour obtenir un brevet d'importation.

L'ayant cause n'agit pas pour compte de l'inventeur, comme le mandataire pour son mandant; il exerce le droit personnel qu'il a acquis du breveté étranger de demander le brevet belge, et peut le prendre en son nom.

Les tiers n'ont pas le droit d'exploiter l'invention d'un breveté étranger par cela seul que son ayant cause, qualifiant mal son brevet, n'a pas déclaré sa qualité et qu'ignorant celle-ci, ils ont cru son brevet nul; ils n'acquerront un droit que si ce brevet est déclaré nul par défaut de qualité; c'est à eux, qui en opposent la nullité, à la prouver.

(Cour d'appel de Bruxelles (1^{re} ch.), 25 janvier 1899. — Huch et Cie et consorts.)

Attendu que les causes Nos 6601, 6826 et 6857 sont connexes et que les parties en demandent la jonction;

Attendu que l'intimé Raeymaekers, ayant assigné les appelants Le Docte et C^{ie} en contrefaçon d'appareils et procédés protégés par trois brevets dont il est titulaire, Le Docte et C^{ie} ont appelé en garantie les appelants Blancke, qui leur ont fourni les appareils, et ceux-ci l'appelant Huch qui leur a concédé le droit d'exploiter deux brevets postérieurs à ceux de l'intimé et qui reconnaît sa responsabilité vis-à-vis d'eux; mais que tous les appelants soutiennent que les brevets de l'intimé, qu'ils déniaient du reste avoir contrefaits, sont nuls et son action non recevable;

Attendu que c'est à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a commis des experts pour rechercher si la description du brevet, obtenu le 21 avril 1890 (N^o 90258) par Picard et dont Raeymaekers est cessionnaire, est d'une obscurité ou d'une insuffisance telle qu'un homme du métier ne pourrait réaliser l'objet du brevet ou si le procédé vanté ne donne aucun résultat industriel;

Qu'il échet de les charger de vérifier en outre si ce brevet n'est pas primé par le brevet accordé en France à Weigl, le 15 novembre 1883 (N^o 158570);

Attendu que les appelants soutiennent que le brevet pris par l'intimé Raeymaekers, sous son nom, le 9 juin 1890 (N^o 90837), et celui pris le 8 septembre 1890 (N^o 91924) par Stammer, dont l'intimé est le cessionnaire, sont respectivement la reproduction des brevets pris en Allemagne, le 15 décembre 1889 (N^o 57398) par Steffen, et le 29 juillet 1890, par Wulff (N^o 56867);

Qu'ils invoquent l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, aux termes duquel « un brevet d'invention sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé, aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger »;

Attendu que le « brevet pourra toutefois », dit l'alinéa 2 de cet article, « être maintenu comme brevet d'importation, si le demandeur a la qualité requise par l'article 14 », d'après lequel l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique;

Attendu que les appelants objectent que cette exception n'est établie qu'en faveur de l'inventeur lui-même, qui, par erreur, a pris un brevet d'invention au lieu d'un brevet d'importation; que la loi du 24 mai 1854, en organisant une large publicité des brevets, et l'article 3 de l'arrêté royal du même jour, en obligeant celui qui demande un brevet d'importation, comme ayant droit

d'un breveté étranger, à justifier de sa qualité par un acte en due forme, ont voulu prémunir les tiers contre le danger de contrefaire une invention qu'ils ne savaient pas brevetée; et qu'autoriser le titulaire des brevets, nuls comme brevets d'invention, à les faire, après coup, valider comme brevets d'importation, ce serait lui permettre d'éluder la loi et favoriser la fraude;

Attendu que la thèse des appelants est contraire à la fois à l'origine, à l'esprit et au texte de ces deux articles;

Que la loi du 25 janvier 1847 accordait un brevet d'invention à ceux qui, les premiers, introduiraient ou mettraient en œuvre dans le royaume une invention faite à l'étranger;

Qu'on lui reprochait « d'offrir ainsi le prix de la course aux spéculateurs toujours à l'affût des innovations étrangères, qui, sans avoir rien découvert, accaparaient au détriment même de l'inventeur, le monopole d'un procédé dont, sans leur privilège, l'industrie tout entière se fût enrichie »;

Que l'article 5 du projet du gouvernement, devenu 14 de la loi du 24 mai 1854, maintenant cependant pour la seule introduction dans le pays d'une découverte brevetée ou exploitée à l'étranger un brevet qu'il qualifia d'importation, mais en y attachant, pour donner satisfaction aux intérêts belges, moins d'avantages qu'au brevet d'invention;

Que la section centrale de la Chambre proposa, au contraire, d'assimiler les deux brevets, ce que fit l'article 16, et donna à l'article 14 sa rédaction actuelle, que le Ministre de l'Intérieur expliqua en disant, le 8 décembre 1853, à la Chambre: « Que les brevets d'importation ne sont plus admis que dans une seule circonstance, lorsque c'est l'inventeur étranger, breveté chez lui, qui lui-même vient le demander en Belgique, et que l'on restreignait à celui-là ou à ses représentants légitimes la faculté d'obtenir un brevet »;

Attendu que, dans le projet de gouvernement, l'article 11 (devenu 25) n'était que le corollaire de l'article 5 primitif et portait: « Un brevet d'invention sera déclaré nul dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté ou exploité à l'étranger; toutefois, s'il était reconnu que le demandeur avait été de bonne foi, son brevet pourra être maintenu, mais ne lui conférera plus que les privilèges attachés au brevet d'importation »;

« Que ce brevet », disait l'exposé des motifs, « attaqué d'un vice radical à l'origine, pourrait, si l'absence de fraude était démontrée, faire place à un brevet d'importation »;

Attendu que, dans un système qui accordait le brevet d'importation au premier qui

le demanderait, cette disposition n'avait d'autre but que de l'empêcher de prendre un brevet d'invention pour une découverte étrangère à laquelle le législateur n'entendait accorder que les avantages moindres du brevet d'importation ;

Mais que cette fraude n'était plus à craindre depuis qu'aux termes de l'article 16, le brevet d'importation confère les mêmes droits que le brevet d'invention ; qu'aussi, bien que sa durée reste limitée par celle du brevet étranger, les mots « s'il était reconnu que le demandeur avait été de bonne foi » disparurent du texte et furent remplacés par ceux-ci : « si le demandeur a la qualité requise par l'article 14 » ;

Que cet article venait de reconnaître au breveté étranger la propriété de son invention ; que l'article 25 a pour but, dans son alinéa premier, d'en assurer l'efficacité en refusant à tout autre un brevet pour le même objet, tout en empêchant le breveté lui-même de se ménager un privilège plus long que dans son pays ; et dans son alinéa 2, de valider le brevet mal qualifié en lui restituant son véritable caractère, « si le demandeur a la qualité requise par l'article 14 » ;

Que le texte ne distingue donc pas entre l'auteur de la découverte et ses ayants droit, qui ont, aussi bien que lui, qualité pour obtenir un brevet d'importation ; que le législateur eût nommé l'inventeur seul s'il n'avait voulu faire d'exception que pour lui, et que, s'il a renvoyé à l'article 14, c'est parce que l'ayant droit peut, comme le titulaire du brevet étranger, se tromper sur la nature du brevet auquel il a droit : que c'est aux tribunaux devant lesquels le brevet d'invention est contesté à examiner s'il a qualité pour obtenir un brevet d'importation ;

Que l'article 25, alinéa 2, n'est que l'application du principe que l'acte mal qualifié n'est pas nul, mais ne produira que les effets que comporte sa véritable nature ; qu'aussi la doctrine enseigne que les tribunaux doivent maintenir le brevet et que, si certains auteurs exigent que le demandeur ait été de bonne foi, d'autres ne parlent même pas de cette condition ;

Attendu que l'intimé justifie avoir fait avec Steffen, pour l'exploitation de leurs brevets, des arrangements dont les appelants ne peuvent contester que la date et qui l'autorisaient à prendre des brevets belges en son nom ;

Qu'il est constant que lorsque, le 30 juin 1890, il a pris sous son propre nom un brevet d'invention en Belgique, le brevet Steffen, demandé depuis le 15 décembre 1889, date à laquelle son effet rétroagit, n'était pas encore concédé en Allemagne ;

qu'il ne pouvait donc s'en prévaloir pour obtenir un brevet d'importation, a pu de bonne foi demander un brevet d'invention pour un objet non encore breveté à l'étranger, et soutient du reste que, sa description embrassant, outre celles de Steffen et Stammer, un procédé nouveau, il avait cru devoir prendre un brevet d'invention ;

Attendu que c'est du consentement de Wulff que Stammer a pris son brevet ;

Attendu que les appelants objectent que la qualité d'ayant cause, comme celle de fondé de pouvoirs, non manifestée, ne peut produire aucun effet ; que Raeymaekers et Stammer, ayant agi en nom personnel, n'ont acquis de droit qu'en cette qualité et ne peuvent, en prenant ultérieurement celle d'ayant droit du brevet étranger, changer la portée de l'acte au détriment des droits acquis et des tiers ;

Mais attendu que l'ayant droit n'agit pas pour compte de l'inventeur, comme le mandataire pour son mandant ; qu'il exerce le droit personnel qu'il a acquis du breveté étranger de demander le brevet belge, et peut donc le prendre en son nom ; que l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, réglant l'exécution de la loi du même jour sur les brevets, le reconnaît en disant que le procès-verbal du dépôt de la demande contiendra, lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, outre les nom et prénoms du demandeur, le nom du breveté ;

Que, si l'article 3 de cet arrêté exige qu'il justifie au moyen d'un acte en due forme de sa qualité d'ayant droit, dont les intéressés seront ainsi avertis par le recueil des brevets, cette disposition ne peut s'appliquer au cas prévu par l'article 25, ou, au lieu de se prévaloir de cette qualité, il a demandé un brevet d'invention, qu'il n'a pu obtenir que faute de la déclarer, et que les tribunaux doivent cependant maintenir en en changeant le titre ;

Que les tiers n'ont donc pas le droit d'exploiter l'invention d'un breveté étranger par cela seul que son ayant droit, qualifiant mal son brevet, n'a pas déclaré sa qualité et, qu'ignorant celle-ci, ils ont cru son brevet nul ; qu'ils n'acquerront un droit que si ce brevet est déclaré nul pour défaut de qualité ;

Attendu que ce n'est qu'après le 19 juin et le 3 avril 1891, dates auxquelles les brevets ont été délivrés à Steffen et Wulff, en Allemagne, que l'appelant Huch a pu constater leur identité avec les brevets d'invention pris un an ou sept mois auparavant par Raeymaekers et Stammer ; qu'au lieu d'en conclure que ceux-ci avaient surpris le secret des inventeurs et usurpé leurs droits en prenant en Belgique un brevet nul, il était plus naturel de supposer que

s'ils ont connu l'invention avant qu'elle ne fût publiée en Allemagne, c'est qu'elle leur avait été communiquée par Steffen et Wulff, et que c'était comme associés ou cessionnaires de ceux-ci qu'ils avaient pris le seul brevet qui pût à ce moment leur en conserver la priorité en Belgique ; qu'il eût suffi aux appelants de s'en enquérir auprès des brevetés étrangers pour s'assurer, avant d'exploiter leur invention, de la validité des brevets belges ;

Que si Huch a cru les brevets pris en 1890 par Raeymaekers et Stammer nuls, comme primés par ceux de Steffen et Wulff, il savait aussi qu'il ne pouvait valablement en prendre en 1893 ; mais qu'il paraît même avoir ignoré l'existence de ces brevets allemands, puisque dans ses conclusions du 24 décembre 1895, il s'est borné à dénier la contrefaçon des brevets de l'intimé et n'en a opposé la nullité que dans ses conclusions du 22 mars 1896, après le jugement de Mons du 22 février, déclarant que Raeymaekers avait justifié être l'ayant droit de Steffen pour le brevet du 30 juin 1890 ;

Attendu que les appelants, prétendant avoir, à raison de la nullité des brevets, un droit acquis à l'emploi des procédés litigieux, exceptent de ce que l'intimé, qui, pour contester ce droit, invoque sa qualité d'ayant droit des brevets étrangers, n'en justifie pas par un acte ayant date certaine ;

Mais attendu que l'intimé se fonde sur ses brevets ; que c'est aux appelants, qui en opposent la nullité, à la prouver ;

Que ces brevets, bien que mal qualifiés, ne pourraient être annulés que si son défaut de qualité était établi ; que les appelants, n'ayant jusque là pas de droit acquis, ne peuvent invoquer l'absence d'un acte ayant date certaine pour en confirmer la validité ;

Attendu qu'il appartenait aux appelants de préciser si le procédé de Stammer a fait l'objet d'autres brevets que celui de Wulff ou a été décrit dans des publications antérieures, et qu'on ne peut donner aux experts une mission aussi vague que celle de le rechercher ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les appelants Le Dorte et C^{ie} ont su que les appareils et procédés litigieux étaient brevetés, et s'ils ont mis autant d'empressement que de loyauté à expliquer la façon dont ils s'en servaient dans leur usine, la précaution qu'ils ont prise de se faire garantir par Blancke et C^{ie} contre toute revendication éventuelle dénote cependant qu'ils avaient des doutes sur la légitimité de leur emploi ;

Qu'aux termes de l'article 5 de loi du 24 mai 1854, même lorsque les personnes poursuivies pour contrefaçon sont de bonne

foi, des dommages-intérêts peuvent être alloués au breveté ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a, dans ses motifs, déclaré l'intimé non fondé pour en réclamer ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour met l'appel à néant, etc.
(*L'Industrie.*)

GRANDE-BRETAGNE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE. — REFUS DU CONTRÔLEUR POUR CAUSE DE SIMILITUDE. — DEMANDE DE RADIATION. — MARQUES DÉPOSÉES SANS INTENTION D'EN FAIRE USAGE. — RADIATION.

(Haute Cour de justice : Division de chancellerie, 19, 20 et 21 avril 1898. — *Carters c. J. Batts et C^{ie}.*)

ROMER, juge.

Il est clair, selon moi, que si l'on dépose de nouvelles marques en disant que l'on entend s'en servir, on doit, au moment du dépôt, avoir l'intention, *bona fide*, d'employer ces marques sur les produits pour lesquels on les fait enregistrer. Lord Cotton l'a déclaré très nettement dans l'affaire *Edwards c. Dennis* : « Alors même que l'on peut déposer une marque qui n'est pas réellement employée », — et j'ajouterai qui a été employée depuis, — « elle devrait être limitée aux produits pour lesquels elle sera employée. » Il est impossible de ne pas voir les inconvénients pouvant résulter d'un enregistrement des marques à la volée, si je puis m'exprimer ainsi, alors que l'on n'a pas réellement l'intention de les employer, ou que l'on se propose simplement de s'en servir occasionnellement pour certains produits. L'inconvénient et les frais qui en résultent sont considérables, et, de plus, je ne puis m'empêcher de remarquer qu'en certains cas, cela conduirait à une abstraction pure et simple de la part de personnes tirant parti du dépôt de leurs marques qui ne sont réellement pas des marques *bona fide*, pour en faire un trafic et essayer de les vendre plus tard à des gens désireux de s'en servir, *bona fide*, dans certaines classes où ils se trouvent en présence de ces dépôts qui leur font obstacle.

Or, il résulte des témoignages que j'ai sous les yeux et qui émanent de plusieurs experts, qu'il existe malheureusement un trafic de marques. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'en l'espèce, on puisse soutenir que MM. Batts et C^{ie} ont réellement trafiqué au sens propre de ce mot ; mais, en ce qui concerne le dépôt des marques de MM. Batts et C^{ie}, je trouve qu'en 1882, ils ont fait enregistrer plus de 40 marques et, pour la plupart, dans différentes classes ; et si je considère la variété de ces marques et la diversité des produits pour lesquels ces marques ont été enregistrées, il est difficile,

pour ne pas dire plus, de supposer qu'ils pouvaient avoir, *bona fide*, l'intention de les employer toutes pour toutes les classes dans lesquelles ils les avaient fait enregistrer. Je ne vais pas plus loin, ni ne veux rechercher dans quel but ce dépôt était fait.

Pour en arriver, maintenant, à la marque spéciale en litige, « le Papillon » et à la seule classe 42 (bien qu'elle fût déposée encore dans d'autres classes), j'ai essayé de me rendre compte, d'après les témoignages, des raisons pour lesquelles on l'avait déposée. Or, l'un des associés de la maison Batts est venu dire qu'il a réellement employé la marque « au Papillon » pour certains articles, tels que la pâtisserie, le beurre, les biscuits et, je crois, l'amidon, et si j'en juge d'après ce qu'il a dit à l'audience, il voudrait laisser entendre qu'il y a eu, même, emploi avant le dépôt. Cette maison a été mise au défi, aussi fortement que possible, de faire la preuve d'un usage de la marque pour l'un des produits de la classe 42, afin de la mettre en demeure de justifier sa prétention, lorsqu'elle soutenait devant moi qu'en faisant son dépôt, elle avait l'intention, *bona fide*, d'employer la marque « au Papillon » pour l'un quelconque des produits de la classe 42. Or, M. Kottgen, qui est le seul témoin ayant consenti à comparaître au nom de la maison Batts, n'a pu, malgré le défi, produire un seul exemple d'emploi de la marque « au Papillon » pour l'un des produits de la classe 42, ou dire quand, où et comment elle était employée ; de plus, il s'est refusé de répondre à toute question du contre-interrogatoire ayant pour but de s'assurer s'il y avait eu emploi ou intention, *bona fide*, de se servir de la marque. J'ai vu ce témoin à la barre ; j'ai eu l'avantage de l'entendre et de voir son attitude. Je me contenterai de dire que c'était un témoin très insuffisant, et qu'il m'est impossible de me baser sur de vagues indications d'emploi comme celles qu'il a présentées ou sur sa mémoire, alors que rien ne vient corroborer ses vagues déclarations concernant un emploi quelconque de la marque « au Papillon » ou une intention quelconque de se servir, *bona fide*, de ladite marque pour l'un quelconque des produits de la classe 42.

Si l'on se réfère à l'ensemble des témoignages, j'arrive aux conclusions de fait ci-après, à savoir qu'il n'y a jamais eu usage réel de cette marque « au Papillon » avant le dépôt ; qu'il n'y a jamais eu usage réel de cette marque « au Papillon » depuis le dépôt pour l'un des produits de la classe 42 ; et j'arrive, de plus, à cette conclusion qu'à l'époque de ce dépôt, il n'y avait pas intention, *bona fide*, de la part des déposants, de faire usage de cette marque pour l'un quelconque des produits de cette classe.

Il en résulte, selon moi, que ce dépôt a été effectué à tort et qu'il doit être radié pour toute la classe, et j'ordonne, en conséquence, sa radiation. Considérant que toute cette affaire provient du dépôt originel effectué illicitement par les défendeurs et de leur refus d'amender leur position en aidant les déposants à obtenir l'admission de leur marque, j'ordonne que les frais de la motion concernant la radiation seront à la charge des défendeurs.

En ce qui concerne l'autre motion des demandeurs, tout ce que je puis faire, c'est d'ordonner que le contrôleur fasse droit à la demande de dépôt, mais pour cette dernière motion je ne rends pas d'ordonnance quant aux frais.

DEMANDE EN RADIATION D'UNE MARQUE DÉPOSÉE. — DÉFINITION DE L'EXPRESSION « PARTIE LÉSÉE ». — REJET DE LA DEMANDE.

(Cour d'appel de Londres, 20, 23 mai 1898. — *The Royal Baking Powder C^o c. Wright, Crossley and C^o.*)

LINDLEY, Maître des Rôles.

Il m'apparaît qu'il s'agit, en l'espèce, d'amener la Cour, au moyen d'extraits d'une jurisprudence antérieure, à rendre une décision qui ne saurait raisonnablement se justifier. Je n'ai rien à ajouter aux raisons exposées par le juge Romer. Son jugement a épuisé la cause. Mais je dirai quelques mots de la question simple qui se pose ici, et me référerai au texte de la section 90 sur lequel on a basé la requête actuelle. La section 90 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques est ainsi conçue : « La Cour peut, à la requête d'une personne lésée, soit par suite de l'omission, sans raison suffisante, du nom d'une personne dans l'un des registres tenus en vertu de cette loi, soit par un enregistrement effectué sans raison suffisante, rendre telle ordonnance qu'elle jugera convenable pour faire radier ou modifier l'enregistrement ; la Cour peut aussi refuser de faire droit à la requête. Dans les deux cas, la Cour peut rendre telle ordonnance qu'elle juge convenable en ce qui concerne les frais de la procédure. » Or, en l'espèce, ce dont on se plaint et ce qui doit être démontré à la Cour, c'est que les demandeurs sont « parties lésées », soit par suite d'une omission constatée sur le registre, soit par suite de l'inscription de certaines mentions spéciales sur ledit registre.

Les demandeurs soutiennent qu'ils sont lésés du chef d'une inscription au registre. Or, à l'examen des faits, leurs griefs disparaissent entièrement à cet égard. Ce qu'ils veulent prouver, ce n'est pas qu'ils sont lésés ou qu'ils peuvent l'être actuellement, mais qu'ils pourraient l'être éventuellement, si leurs adversaires réussissaient à main-

tenir l'enregistrement d'une certaine marque au *Patent Office*. Tel est leur but.

Examinons maintenant en quoi consiste l'inscription dont ils demandent la suppression, et alors nous verrons si, rationnellement, on peut les considérer comme parties lésées.

L'inscription qu'ils veulent faire radier est « Wright, Crossley and Co », nom sous lequel leurs adversaires ont fait le commerce pendant plusieurs années. Ceux-ci font le commerce de riz et épices et de plusieurs autres produits. Ils ont, ainsi que leurs prédécesseurs, exercé, je le répète, ce commerce pendant plusieurs années sous le nom de « Wright, Crossley and Co » et ont déposé ce nom comme marque de fabrique, à titre de vieille marque. Je ne vois rien qui s'oppose à cela, quant au point de vue qui nous occupe.

Ceci posé, quel motif peut-on bien invoquer pour soutenir que la Royal Baking Powder and Co est « personne lésée » par suite de cet enregistrement? C'est ce que les plaignants ont à démontrer. Or, cette démonstration est absolument impossible. On a laissé entendre qu'il peut exister d'autres personnes ayant exercé ou désirant exercer le commerce sous le nom de « Wright, Crossley and Co »; que ces personnes pourraient entrer en relations d'affaires avec les appelants et que ces derniers pourraient indirectement se trouver lésés. A mon avis, tout cela n'est que de la fantaisie et ne repose sur rien. S'il existait des personnes désirant faire un commerce de même nature sous le nom de « Wright, Crossley and Co », ces personnes pourraient, à la rigueur, se dire parties lésées: je ne sais rien à ce sujet. Mais venir prétendre que les demandeurs sont lésés par l'enregistrement spécial dont ils se plaignent me paraît être le comble de l'absurdité. Je crois donc que l'appel doit être rejeté et rejeté avec frais.

RIGBY, Lord juge.

Je suis du même avis. J'ajouterai seulement que j'ai étudié attentivement les passages cités extraits de l'arrêt concernant l'affaire « Yorkshire Relish » débattue devant la Chambre des Lords, et que, loin de décider que le simple fait qu'une personne exerce le même commerce suffit, en pareil cas, pour qu'elle puisse se dire partie lésée, ledit arrêt écarte soigneusement par ses termes l'admission de cette thèse.

Ce qu'on demande est donc, selon moi, en opposition formelle avec la décision rendu par la Chambre des Lords.

COLLINS, Lord juge.

Je suis du même avis.

La *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, à laquelle nous

empruntons la traduction des deux arrêts ci-dessus, les avait fait précéder des observations suivantes:

Pour acquérir, dans le Royaume-Uni, un droit incontestable de propriété sur une marque, il ne suffit pas d'en effectuer l'enregistrement, il faut, en outre, en faire usage. La section 75 de la loi anglaise de 1888 porte bien que le dépôt équivaut à l'usage public de la marque; elle va même plus loin en disant qu'une demande de dépôt équivaut, à elle seule, à l'usage public. Il serait téméraire, toutefois, de prendre ce texte au pied de la lettre et de croire que l'enregistrement d'une marque dans une classe déterminée de produits autorise une action utile contre celui qui ferait emploi d'une marque similaire pour des articles compris dans cette classe. Une jurisprudence bien établie, depuis longtemps, a attribué à la section 75 une interprétation s'éloignant singulièrement du sens qu'on est tenté de lui donner de prime abord.

Il résulte des termes de divers arrêts, et notamment d'une décision récente de la Cour de chancellerie qu'on trouvera plus loin, que l'enregistrement d'une marque ne confère un droit privatif sur cette marque qu'à la condition que le déposant soit dans l'intention, *bona fide*, de faire emploi de cette marque dans l'avenir. Grâce à cette interprétation, celui qui voit refuser l'accès des registres du *Patent Office* à sa marque, en raison de l'existence sur les registres d'une marque similaire, peut demander et obtenir la radiation de la marque qui lui fait obstacle, s'il démontre qu'il n'a jamais été fait usage de cette marque et si, d'autre part, le défendeur n'établit pas qu'il a eu l'intention, *bona fide*, de se servir de cette marque lorsqu'il en a opéré l'enregistrement.

En France, où le dépôt est simplement déclaratif de propriété et ne produit pas des effets attributifs comme dans la Grande-Bretagne, l'usage constitue la base d'appropriation; mais la Cour de cassation, à la date du 1^{er} décembre 1890, a décidé en faveur de M. Alfred Descamps, le grand filateur de Lille, que le dépôt équivaut à l'usage public de la marque, de telle sorte que l'enregistrement d'une marque prime, au point de vue constitutif du droit de propriété, l'usage ultérieur qui serait fait de la même marque. On ne serait pas tenté de s'élever contre cette jurisprudence, si elle n'avait fait naître de regrettables abus. Il est, en effet, des maisons qui opèrent le dépôt d'un grand nombre de marques, sans avoir l'idée d'en faire d'usage, mais uniquement pour empêcher des concurrents d'en faire appropriation. Il y a là une véritable obstruction. Il existe même des individus n'exerçant aucune industrie, aucun négoce, qui effectuent des dépôts de marques destinés à distinguer les produits les plus divers, pour en faire ensuite la cession à des tiers à des conditions plus ou moins onéreuses.

L'interprétation donnée à la section 75 de la loi anglaise a principalement pour objet de prévenir ce scandaleux trafic. L'arrêt auquel nous avons fait allusion plus haut s'exprime nettement sur ce point. Il s'agissait d'une marque consistant dans un papillon et que les sieurs J. Batts et Co avaient fait enregistrer dans diverses classes et pour tous les produits de ces classes. M. Carters, marchand d'avoine, qui faisait usage de ce même emblème pour distinguer ses denrées, se vit refuser l'enregistrement de sa marque par le contrôleur, en raison

de l'antériorité de dépôt de la maison J. Batts et Co. Il engagea alors une action en radiation de marque contre ces derniers et obtint gain de cause. Dans son arrêt, M. le juge Romer rappelle, tout d'abord, des précédents d'où il résulte que l'enregistrement d'une marque ne peut produire plein et entier effet qu'à la condition que le déposant ait l'intention, *bona fide*, de faire un emploi ultérieur de cette marque, s'il n'en a déjà fait usage. Il estime que même l'emploi après l'enregistrement d'une marque est insuffisant pour faire disparaître le vice d'origine du dépôt résultant de ce fait que l'intéressé n'aurait pas eu, à l'époque de l'enregistrement, l'intention, *bona fide*, de se servir de la marque en cause.

Il est intéressant de remarquer que, dans ce procès, le juge n'a pas laissé au demandeur la charge exclusive de faire la preuve que le défendeur n'avait pas fait emploi de la marque dont la radiation était requise. La Cour, après avoir constaté que J. Batts et Co avaient fait enregistrer quarante marques pendant l'année 1882 et, pour la plupart, dans un grand nombre de classes, a considéré qu'il y avait là une présomption suffisante pour déterminer sa conviction sur ce point que le défendeur n'avait pas eu l'intention, *bona fide*, de faire emploi de la marque « au Papillon » lorsqu'il en opéra l'enregistrement. Ce dernier, du reste, n'a pu établir aucun emploi de cette marque. Le jugement qui en a ordonné la radiation a, en même temps, enjoint au contrôleur d'admettre sur ses registres celle du plaignant. Tous les frais du procès ont été mis à la charge de la maison J. Batts et Co.

Ce serait une erreur que de croire que la section 75 a trouvé une application différente dans un plus récent arrêt de la Cour d'appel de Londres, qu'il nous a paru utile de faire figurer dans la *Revue*, à la suite de la sentence de M. le juge Romer. De même que dans l'affaire Carters contre J. Batts et Co, le demandeur The Royal Baking Powder Co requerrait la radiation d'une marque pour ce motif qu'il n'en avait jamais été fait emploi, et contrairement à ce qui avait été décidé quelques mois auparavant en faveur de Carters, la radiation n'a pas été ordonnée. Mais la contradiction entre les deux décisions n'est qu'apparente, car M. le Maître des Rôles, devant qui la cause était portée, n'a pas cru devoir l'examiner au fond, ne reconnaissant pas à la compagnie demanderesse la qualité de « partie lésée » qui seule lui aurait permis d'introduire utilement une action en radiation.

C'est à juste titre que le Maître des Rôles, lord Lindley, a estimé qu'il ne suffisait pas, pour que le plaignant eût un droit d'action, d'être fabricant ou de faire le commerce des produits pour lesquels la marque lui faisant grief aurait été enregistrée, mais qu'il fallait, en outre, qu'il démontrât que cet enregistrement lui causait un préjudice. L'éventualité d'un dommage ne justifie pas une intervention qui ne peut avoir lieu que si elle est motivée par un intérêt né. Les conditions exigées pour qu'un plaignant puisse être considéré comme « partie lésée » sont nettement définies dans la sentence du Maître des Rôles. Il est évident qu'elles doivent être réalisées, quelle que soit la matière de l'instance, dans le Royaume-Uni; l'affaire de The Royal Baking Powder Co offrirait donc un véritable intérêt et mériterait d'être relatée ici, alors qu'elle ne serait envisagée qu'à ce point de vue spécial.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ DES CHIMISTES
AUTRICHIENS CONCERNANT LES BREVETS
D'INVENTION

Dans sa séance du 25 avril dernier, la Société des chimistes autrichiens a adopté, sur la proposition de sa commission des brevets, une pétition au Ministère du Commerce demandant en substance :

1^o Que le susdit Ministère veuille bien prendre les mesures nécessaires en vue de la revision du § 27 de la loi sur les brevets⁽¹⁾, lequel ne tient compte ni de la situation actuelle de l'industrie chimique en Autriche, ni, d'une manière générale, des besoins de cette industrie ; qu'il veuille bien, aussi longtemps que le § 27 sera maintenu dans sa teneur actuelle, agir auprès des autorités compétentes pour qu'il soit appliqué dans un esprit bienveillant pour l'industrie nationale, et qu'une interprétation officielle soit donnée des mots « intérêt public » et « mesure convenable » ;

2^o Que ledit Ministère veuille bien, lors de la conclusion de traités internationaux, et en particulier lors des négociations relatives à l'accession de l'Autriche à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, donner pour instruction aux représentants de la Monarchie de ne pas concéder, en ce qui concerne l'exploitation des inventions brevetées, de faveurs ou de facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers par le § 27 de la loi autrichienne sur les brevets, et en particulier de ne pas accepter en remplacement de ce paragraphe un système de licences obligatoires, qui ne profiterait qu'aux pays riches en inventions et possédant une industrie puissante ;

3^o Que le Ministère veuille bien, lors de la conclusion de traités avec des États étrangers, faire connaître aux représentants de la Monarchie que l'industrie chimique considère les dispositions contenues au dernier alinéa du § 3 comme amplement suffisantes pour sauvegarder les droits des inventeurs⁽²⁾, tandis qu'elle voit dans les conventions qui poussent plus loin les faveurs

attachées au droit de priorité, — comme c'est le cas de celle conclue avec l'Allemagne, et dont la revision paraît nécessaire, — une exagération de nature à entraîner la ruine de nouvelles industries, laquelle est d'autant plus dommageable pour l'Autriche, que celle-ci a besoin de voir se fonder sur son territoire de nouvelles branches d'industrie et de soutenir celles de fondation récente ;

4^o Que le Ministère veuille bien proposer à l'Empereur d'appeler au moins deux techniciens bien au courant de la pratique industrielle, dont un chimiste, à faire partie du Ministère du Commerce dans une position non subalterne, et à les nommer vice-présidents du Bureau des brevets, afin que, dans l'application de la législation existante sur les brevets, dans son développement ultérieur et dans l'élaboration des ordonnances administratives, il soit tenu compte des expériences pratiques de l'industrie en même temps que des considérations théoriques, qui jusqu'ici ont eu une influence prépondérante ;

5^o Que le Ministère veuille bien prendre les mesures nécessaires pour que, à l'avenir, les recettes provenant des brevets soient affectées exclusivement aux besoins du Bureau des brevets, en particulier à la nomination d'un personnel assez nombreux et suffisamment rétribué, ainsi qu'à l'acquisition des moyens d'investigation et des locaux dont il a besoin, et qui actuellement sont encore absolument insuffisants ; enfin, que, en attendant la réalisation de cet état de choses normal, la différence au moins entre les recettes provenant de la nouvelle loi sur les brevets et celles qu'on aurait pu attendre de l'application de l'ancienne loi sur les privilèges, soit versée au Ministère du Commerce, pour être consacrée aux besoins du Bureau des brevets, au lieu de rentrer dans les recettes générales de l'État.

Cette pétition a été présentée le 26 mai au baron Dipauli, Ministre du Commerce, par le rapporteur, M. le Dr Hans Kuzel, assisté de M. Otto Segbel.

Le Ministre répondit, en ce qui concerne les dispositions du § 27 de la loi sur les brevets relatives à l'exploitation obligatoire, qu'elles étaient certainement conçues dans un esprit favorable à l'industrie, et qu'elles seraient aussi appliquées dans ce sens, comme le garantissait d'ailleurs la composition actuelle du Bureau des brevets. Il n'était pas non plus à craindre que l'on accordât, dans des traités ultérieurs des faveurs ou des facilités s'écartant du principe établi par le § 27 ; le Ministre déclara en outre consentir aux désirs de la Société en ce qui concerne la troisième résolution,

relative au maintien de l'exploitation obligatoire.

En revanche, le Ministre ne se déclara pas disposé à s'occuper de la revision du § 27, aucun fait de nature à justifier une telle modification législative ne s'étant produit jusqu'ici.

Quant au désir exprimé dans la quatrième résolution, de voir confier à des techniciens des fonctions supérieures dans le Ministère du Commerce, le Ministre déclara envisager, en principe, que, dans l'administration, les techniciens devaient exercer seulement des fonctions ayant un caractère consultatif, et cela parce qu'ils jugeaient d'habitude les choses à un point de vue trop restreint. Sur l'observation des délégués que, malgré son importance, la Société des chimistes autrichiens n'était pas représentée dans le Conseil de l'industrie, le Ministre se déclara très sympathique à l'idée de lui faire une place dans ce corps consultatif.

ESPAGNE

PROJET D'IMPÔT SUR LES BREVETS ET SUR
LES MARQUES

D'après *Industria e Inventiones*, le projet de loi sur le timbre que le gouvernement a soumis aux Cortès augmente dans une proportion énorme les charges qui grèvent les brevets d'invention et les marques.

Il prévoit les impôts suivants :

Un timbre de 75 pesetas pour les brevets d'invention ;

Un timbre de 50 pesetas pour les brevets d'importation et pour les marques de fabrique ;

Un timbre de 5 centimes par 5 lignes pour les enregistrements faits dans les registres de la propriété industrielle.

Le journal susmentionné fait observer qu'on distingue, en Espagne, trois sortes de marques : les marques de fabrique, les marques de commerce et les marques agricoles. Le projet de loi ne prévoit le timbre de 50 pesetas que pour la première de ces trois catégories ; on peut donc se demander s'il y a eu omission, ou si les marques des deux dernières catégories doivent être exonérées du timbre.

Il est à remarquer que les charges nouvelles incombant aux propriétaires de marques, et qui portent à 75 pesetas la somme totale qu'ils ont à payer, ne sauraient frapper ceux d'entre eux qui obtiennent la protection en Espagne au moyen de l'enregistrement international. Comme précédemment, ceux-ci continueront à ne payer, pour être protégés dans tous les États adhérents à l'Arrangement du 14 avril 1891, que l'émo-

(1) Ce paragraphe dispose que le brevet peut être révoqué si, dans les trois ans de sa délivrance, son propriétaire n'a pas exploité l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou n'a pas du moins fait tout ce qui était nécessaire pour assurer une telle exploitation. Le délai indiqué plus haut cesse d'être applicable si, l'invention étant exploitée à l'étranger, l'intérêt public exige qu'elle le soit aussi dans le pays. Pour le texte complet, voir *Prop. ind.*, 1897, p. 73.

(2) Par cet alinéa, le gouvernement est autorisé à accorder aux États étrangers cette faveur, que les descriptions d'invention brevetées, officiellement publiées par eux, ne soient assimilées aux autres publications qu'à l'expiration d'un délai qui pourra s'étendre, au maximum, à six mois à partir de ladite date.

lument international de 100 francs, auquel s'ajoute uniquement la taxe nationale qui leur est imposée par leur pays d'origine.

FRANCE

MARQUE DU PAYS D'ORIGINE POUR LES VINS

Aux termes de la circulaire du 6 février 1899, la marque indicatrice du pays d'origine prescrite par l'article 2 de la loi du 1^{er} février de la même année⁽¹⁾ devait être gravée d'une manière indélébile, c'est-à-dire au fer ou au feu, sur les caisses et les fûts renfermant des vins étrangers.

Cette disposition, dont l'application a été ajournée au 1^{er} juin dernier, a donné lieu à des réclamations de la part du commerce des vins et notamment des loueurs de fûts. Ceux-ci ont fait remarquer que l'obligation de la marque au fer ou au feu leur serait très onéreuse, attendu que, pour se servir de nouveau des fûts portant une marque gravée dans ces conditions, il faudrait raboter les douves, ce qui détruirait promptement les fonds des récipients.

Ces réclamations ont été soumises à l'examen du comité consultatif des Arts et Manufactures, qui, par un avis du 24 mai dernier, a fait connaître qu'on peut considérer comme satisfaisant au vœu de la loi du 1^{er} février 1899 l'emploi d'empreintes suffisamment grandes, appliquées avec la peinture à l'huile sur tous les récipients servant au transport des vins étrangers.

L'Exportation française fait savoir que les départements ministériels compétents ont adhéré à cet avis par décision du 31 mai dernier.

(Bulletin commercial suisse.)

PROPOSITION DE LOI TENDANT À MODIFIER
L'ART. 20 DE LA LOI SUR LES BREVETS

La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention dispose, dans son article 20, qu'aucune cession (de brevets) ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

Il semble qu'en logique et en pratique, cette disposition devrait s'appliquer à toutes les espèces de mutations, donc aussi à celle qui se présente sous la forme d'un apport à une société. Mais la Cour de cassation, en se plaçant au point de vue de la stricte application du texte, s'est refusée à voir dans un tel apport une forme de cession. Il résulte de cette jurisprudence que l'acquéreur de bonne foi d'un brevet, qui a fait enregistrer son titre, peut se voir exposé à des revendications au cas où une

société se prévaudrait d'un apport antérieur, bien que cet apport n'ait pas fait lui-même l'objet d'un enregistrement.

M. Guillaume Chastenot a déposé à la Chambre des députés une proposition de loi destinée à mettre fin à cet état de choses défectueux. La commission de la réforme judiciaire, à qui cette proposition a été soumise, en a adopté le principe, et propose à la Chambre de compléter les paragraphes 3 et 4 de l'article 20 de la loi sur les brevets de manière à étendre aux apports faits à des sociétés les dispositions relatives à l'enregistrement des cessions.

GRANDE-BRETAGNE

L'EXAMEN PRÉALABLE DES BREVETS. QUESTION
POSÉE À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Nous avons déjà parlé, à l'occasion de la réunion annuelle de l'Association des chambres de commerce du Royaume-Uni⁽¹⁾ d'un mouvement qui s'est produit dans ce pays en faveur de l'examen préalable des inventions faisant l'objet d'une demande de brevet. La même question a été soulevée le 27 juin dernier à la Chambre des communes par Sir J. Long, député de Dundee. Celui-ci a demandé au Président du *Board of Trade* : 1^o à quelle somme s'est élevé l'excédent de recettes du Bureau des brevets pendant les dix dernières années, déduction faite des 95,000 £ déboursées jusqu'ici pour les nouveaux bâtiments administratifs; 2^o de combien cet excédent s'est accru depuis la réduction des taxes de renouvellement, et 3^o si l'on a l'intention d'appliquer une partie de cet excédent aux frais d'un examen préalable portant sur la nouveauté des inventions pour lesquelles il est demandé des brevets.

M. Long répondit, au nom du Président du *Board of Trade*, en substance ce qui suit : L'excédent net des recettes pour les dix années qui ont pris fin en décembre 1898, s'est élevé à 1,002,232 £. La réduction des taxes de renouvellement a commencé à être appliquée en octobre 1892, et il est impossible de dire quelle part de l'excédent de recettes provient de la période d'octobre à décembre 1892; cet excédent a été de 596,057 £ pour les six années suivantes. Il sera probablement réduit dans une forte mesure pour les deux années qui vont suivre, à cause des frais de reconstruction du Bureau des brevets; ce travail avance maintenant rapidement et absorbera une plus grande partie des recettes que les années précédentes. Affectera-t-on de nouveau une partie de l'excédent de recettes du Bureau au profit des

inventeurs, et, dans l'affirmative, quel est l'emploi le plus avantageux qui puisse lui être donné? Cette question est très difficile. Plusieurs propositions ont été faites, et quelques-unes d'entre elles sont maintenant à l'examen.

INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES DE L'ÉTRANGER

Au cours du congrès des *Trades Unions* qui se réunira à Plymouth le 4 septembre prochain, de grands efforts seront faits, paraît-il, pour obtenir le vote d'une résolution rendant obligatoire l'apposition, sur toutes les marchandises importées, d'une mention faisant connaître leur origine étrangère.

Pendant douze sessions, Sir Howard Vincent a présenté à la Chambre des communes un projet de loi tendant à amender la loi sur les marques de marchandises dans ce sens. Malgré l'opposition de M. Mundella, dont les objections portaient surtout sur le marquage des œufs, ce projet de loi passa deux fois en seconde lecture. Quant à la commission parlementaire des *Trades Unions*, elle est très tiède en cette matière, malgré l'opinion favorable émise par plusieurs des sociétés syndiquées.

La société des batteurs d'or soutiendra la résolution suivante :

« Le congrès envisage que la section 16, sous-section 4, de la loi sur les marques de marchandises de 1887 devrait être modifiée par l'introduction d'une disposition portant que le mot « importé » doit être apposé d'une manière visible et indélébile sur tout article importé d'un pays étranger quelconque, et non spécialement exempté de cette prescription par les règlements des Commissaires des douanes pour la raison que cet article ne serait pas susceptible d'être ainsi marqué. »

SUISSE

CIRCULAIRE DU CONSEIL FÉDÉRAL CONCERNANT LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Désireux de se rendre compte de la manière dont les indications de provenance sont protégées dans les différentes parties de la Suisse, le Conseil fédéral a adressé, en date du 11 juillet dernier, une circulaire à ce sujet aux divers gouvernements cantonaux.

Ces derniers sont invités à communiquer au Conseil fédéral, immédiatement après leur prononcé, et cela durant une période de cinq ans à partir du 1^{er} août 1899, tous jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal, et ordonnances des autorités de ren-

(1) Voir, pour le texte, *Prop. ind.*, 1899, p. 75.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 47.

voï, qui auront été rendus dans chaque canton concernant de fausses indications de provenance, en application soit de la loi fédérale sur les marques, soit de l'Arrangement international du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance.

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le 3^{me} congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle aura lieu à Zurich les 2 et 3 du mois d'octobre prochain.

En voici l'ordre du jour:

1. a. De la revision de la Convention de Paris (rapporteur, M. Georges Mailard, Paris);
b. Enregistrement international des marques; renouvellement des dépôts (M. Albert Osterrieth, Berlin);
2. Rapports sur la situation dans les différents pays (comptes rendus des comités locaux);
3. La protection internationale des marques de fabrique et de commerce (M. Alcide Darras, Paris);
4. La protection internationale des dessins et modèles industriels (M. B. Frey-Godet, Berne);
5. La création d'une classification internationale pour les brevets, les dessins et modèles industriels, et les marques de fabrique et de commerce (MM. Mainié et Périssé, Paris, et Maximilian Mintz, Berlin);
6. Des juridictions spéciales en matière de propriété industrielle (M. J. F. Iselin, Londres);
7. Entente concernant l'unification des formalités dans la rédaction des demandes de brevet et le mode de la publication officielle des brevets (M. Maximilian Mintz, Berlin);
8. Des moyens pratiques d'assurer l'accès aux tribunaux étrangers, notamment en matière de propriété industrielle (M. Josephus Jitta, Amsterdam);
9. De la protection internationale des objets figurant dans des expositions universelles (M. Henri Mesnil, Londres).

La séance d'ouverture est fixée au lundi, 2 octobre, à l'Hôtel-de-Ville. Toutes les autres séances auront lieu dans le même local.

Statistique

PAYS-BAS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR L'EXERCICE DE 1898

I. Enregistrement national

Marques déposées, classées par pays d'origine

Pays-Bas	379
Indes néerlandaises	3
Allemagne	129
Autriche	9
Belgique	24
Chine	1
Égypte	1
Espagne	1
États-Unis	17
France	12
Grande-Bretagne	124
Inde britannique	1
Hongrie	2
Italie	2
Suède	7
Suisse	3
Total	715

Marques enregistrées 678⁽¹⁾

Refus d'enregistrement:

Marques identiques ou analogues à d'autres déjà enregistrées	23
Marques contenant les armoiries de l'État ou de corporations publiques	3
Marques contraires à l'ordre public	1
Marques consistant uniquement dans la dénomination usuelle de la marchandise	7
Total	34

Recours contre les refus ci-dessus (dont 2 admis et 2 rejetés)	4
Marques ayant fait l'objet de transmissions	98
Marques radiées	12
Marques dont l'annulation a été demandée	10

Décisions y relatives:

Annulations	5
Demandes rejetées	3
Demandes retirées	2
Total	10

Recours en cassation contre les jugements rendus en matière d'annulation de marques (rejetés)	2
---	---

II. Enregistrement international

Enregistrements notifiés par le Bureau international:	
Marques néerlandaises	45
Marques étrangères	406
Marques étrangères refusées	19
Recours contre ces refus (admis)	3

III. Renseignements divers

Extraits de registres délivrés	Pages 193
Renseignements fournis par écrit	469

⁽¹⁾ Ce chiffre comprend 6 marques, déposées en 1898, dont l'enregistrement n'a eu lieu qu'en 1899. Il ne comprend pas, en revanche, 4 marques néerlandaises enregistrées sous le régime de la loi précédente, et dont l'inscription dans le nouveau registre a été demandée dans le courant de l'année 1898.

Recettes et dépenses du Bureau:

Recettes diverses (y compris 1,422. 95 florins représentant la part des Pays-Bas dans l'excédent de recettes du service de l'enregistrement international).	12,254. 02
Dépenses: Émoluments internationaux concernant les marques de provenance néerlandaise	2,403. 93
Excédent versé au Trésor	9,850. 09

Frais du Bureau de la propriété industrielle. (Traitements, gratifications, frais d'impression, de bureau, etc.)	9,881. 60
--	-----------

Nécrologie

Adrien Huet

La cause de la propriété industrielle vient de perdre en M. Adrien Huet un de ses plus fidèles et énergiques champions aux Pays-Bas.

Né à Amsterdam, le 15 avril 1836, d'une famille d'huguenots réfugiés, il reçut une forte éducation théorique et pratique aux Pays-Bas, et se rendit ensuite à l'étranger, où il fréquenta diverses écoles polytechniques et visita d'importants ateliers de construction. Le 1^{er} juillet 1864, il fut appelé à l'école polytechnique de Delft, nouvellement réorganisée, où il enseigna d'abord comme professeur titulaire, puis comme professeur effectif. La mort l'atteignit en pleine activité. Le 1^{er} juin dernier, pendant les examens, il fut frappé d'une attaque d'apoplexie, à laquelle il ne survécut que jusqu'au 5 juin suivant.

En dehors de son enseignement, M. Huet a trouvé le temps de publier de nombreux écrits techniques, dont nous ne citerons que ceux relatifs à la dessiccation de la Zuiderzée, à la construction d'un canal sans écluses d'Amsterdam à la mer du Nord, à l'augmentation des dimensions des navires, et à un système permettant d'obtenir sur mer la même vitesse que sur les chemins de fer.

Un de ses amis nous le décrit comme un inventeur de beaucoup d'originalité, optimiste incurable, critique souvent mordant, et excellent professeur très aimé de ses élèves.

En contact journalier avec des techniciens, et inventeur lui-même, M. Huet était bien placé pour se rendre compte de l'importante lacune que l'absence d'une législation sur les brevets constituait dans la législation de son pays. Aussi fut-il un des principaux fondateurs de l'Association des partisans d'une législation sur les brevets pour les Pays-Bas, association qu'il a présidée jusqu'à sa mort, et dont il était l'âme. Il prit, en particulier, une part impor-

tante à l'élaboration d'un projet de loi sur les brevets, que M. Lely, membre du précédent ministère, fit sien après y avoir apporté de légères modifications. L'ami dont nous avons déjà parlé nous dit que c'est grâce à lui qu'aux Pays-Bas, la cause des brevets d'invention n'a jamais été abandonnée par la faible cohorte de ses partisans.

Il est maintenant plus facile de continuer son œuvre, qu'il ne l'était pour lui de l'entreprendre. La meilleure manière, pour ses amis, d'honorer sa mémoire, sera de persévérer dans leurs efforts jusqu'au moment où le droit de l'inventeur sur le fruit de son travail sera légalement reconnu aux Pays-Bas.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LES BREVETS D'INVENTION EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER ET LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE, par Ch. Thirion et J. Bonnet.

Cette brochure traite successivement des brevets d'invention en France et à l'étranger, des conventions auxquelles peut donner lieu la mise en valeur d'un brevet, des contestations qui peuvent naître au sujet des brevets. Elle fournit aux intéressés des renseignements intéressants et utiles sur cette matière si difficile, et où s'égare si aisément celui qui veut marcher sans guide.

Le dernier chapitre, consacré aux dessins et modèles de fabrique, contient moins d'indications pratiques que les précédents.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs. Tome XLV, nos 1-2. — Janvier-février 1899. — Législation intérieure. — Autriche. — Brevets d'invention. — Loi du 11 janvier 1897 concernant la protection des inventions (Art. 4031).

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger:

15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la *Patentkommission*, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les fac-similés des marques enregistrées, ainsi que la description de ces dernières, le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie aussi les renouvellements, les radiations, etc.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour

le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique.

Prix d'abonnement annuel: £ 4. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'Administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de

commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie, 10 florins; pour l'Allemagne, 17 marks; pour les autres pays, 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

PICARD'S PATENT JOURNAL, publication mensuelle paraissant à Paris, à l'Office Picard, 97, rue Saint-Lazare. Prix d'abonnement annuel, 6 francs.

Cette publication, rédigée en français, anglais et allemand, sur trois colonnes parallèles, s'occupe de toutes les questions relatives à la protection de la propriété industrielle en France.

Les deux numéros parus jusqu'ici reproduisent ou résument des décisions judiciaires rendues en matière de brevets et de marques et contiennent, en outre, un résumé de la loi française sur les brevets et le texte de la loi française sur les marques.

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication mensuelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel: Italie 8 liras; étranger 10 liras.

LE DROIT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, recueil mensuel paraissant à Paris, 28, rue St-Georges. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 8 francs.

Documents en vente au Bureau international

A. Union industrielle		Fr. C.
Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:		
Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5. —	
Paris 1883 (épuisé)	» »	
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3. —	
Madrid 1890, 1 vol. in-4° br.	5. —	
Collection de la <i>Propriété industrielle</i> 1885-1898, 14 vol. br.	78. 40	
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie), tome III (Afrique, Amérique, Océanie), 3 vol. in-8° br.	45. —	
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, 1897	— 50	

B. Union littéraire et artistique		
Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4° brochés.	5. —	
Brochés en un seul volume .	6. —	
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4° broché	5. —	
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1898, 11 vol. brochés. . .	61. 60	
<i>Étude</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 pages . .	1. —	